

N° 133

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la responsabilité  
des dommages causés par les lapins.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis de CATUELAN,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Responsabilité civile. — Agriculture - Lapins.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour obtenir à l'heure actuelle réparation des dommages que causent les lapins aux cultures, les agriculteurs sont tenus de prouver, selon les règles classiques de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1383 du Code civil, que le préjudice subi est dû à la faute (ou à la négligence) du propriétaire du fonds d'où proviennent les lapins.

Les difficultés d'une telle situation marquée pour l'essentiel par la qualification, quelque peu désuète, de *res nullius* attribuée en règle générale au gibier, n'ont pas échappé dans le passé au législateur (cf. notamment les lois du 10 mars 1930, du 24 juillet 1937 et du 18 septembre 1946 et, plus récemment, pour ce qui concerne la réparation des dégâts de sangliers et de grands gibiers faisant l'objet d'un plan de chasse, la loi du 27 décembre 1968, article 14).

Malheureusement, ces tentatives du législateur d'introduire un peu de justice et de considération à l'égard des agriculteurs victimes de dégâts de gibiers ont échoué, si l'on veut bien mettre à part le régime particulier d'indemnisation des dégâts de grands gibiers.

Cet échec est dû au fait qu'on a omis de prendre en compte, au regard des règles classiques de la responsabilité civile, le caractère très spécifique de la matière ; cette spécificité aurait dû conduire à préciser avec netteté les éléments caractérisant la faute de celui dont la responsabilité était poursuivie.

Faute d'avoir lui-même donné ces précisions, le législateur a permis l'éclosion et la consolidation d'une jurisprudence qui a presque réduit à néant les efforts accomplis en vue d'une juste indemnisation des victimes de dégâts de petits gibiers, notamment de lapins.

C'est ainsi que de nombreuses décisions des juges du fond ont été cassées et continuent systématiquement à l'être parce qu'elles admettent comme preuve de la surabondance du gibier le fait même de l'importance des dégâts ou, comme preuve de la négligence du propriétaire, le défaut de pose (ou d'entretien) d'un grillage.

Dans tous ces cas, en effet, la Cour de cassation exige implicitement que le cultivateur prouve positivement la surabondance du gibier et l'insuffisance des destructions opérées, ce qui s'avère le plus souvent impossible à réaliser. Cette exigence aboutit dans les faits à refuser aux cultivateurs concernés toute chance d'obtenir réparation.

C'est dans le but de rendre effectives les possibilités beaucoup trop théoriques dont disposent à l'heure actuelle les agriculteurs victimes de dégâts de lapins que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le propriétaire d'un fonds sur lequel vivent des lapins est responsable des dommages causés par ceux-ci aux cultures avoisinantes, sauf s'il apporte la preuve que les lapins ne sont pas en nombre excessif, qu'il a pris toutes les précautions pour en limiter la multiplication par l'organisation de battues de destruction et qu'il a veillé à l'entretien des clôtures interdisant l'accès des terrains agricoles avoisinants.